

PRÉFET DU BAS-RHIN

Direction des Collectivités Locales
Bureau de l'Environnement et des Procédures Publiques

ARRÊTÉ

du - 1 MARS 2016

mettant en demeure la société BOEHLI à Gundershoffen
de respecter les dispositions de l'arrêté ministériel du 17 juin 2005 réglementant ses installations

Le Préfet de la Région Alsace-Champagne-Ardenne-Lorraine
Préfet de la zone de défense et de sécurité Est
Préfet du Bas-Rhin

- VU le livre I, titre 7 du code de l'environnement et notamment son article L.171-8 I,
- VU l'arrêté ministériel du 17 juin 2005 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 2220 Préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine végétale par cuisson, appertisation, surgélation, congélation, lyophilisation, déshydratation, torréfaction, etc..., à l'exclusion du sucre, de la fécule, du malt, des huiles et des aliments pour le bétail, mais y compris les ateliers de maturation de fruits et légumes
- VU le rapport du 15 février 2016 de la Direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement chargée de l'inspection des installations classées,
- CONSIDÉRANT que la société BOEHLI déclare dans son courrier du 10 février 2016, que sa capacité de production est de 17,9 t/jour et, en conséquence, relève du régime administratif de la déclaration,
- CONSIDÉRANT que la société BOEHLI est ainsi soumise de plein droit à l'arrêté ministériel du 17 juin 2005 susvisé,
- CONSIDÉRANT que la société BOEHLI a transmis un dossier d'enregistrement pour ses activités de Gundershoffen dans lequel elle déclare ne pas respecter la distance de 10 m entre l'installation et la limite de propriété imposée à l'article 5 de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 (enregistrement),
- CONSIDÉRANT que la société BOEHLI, bien que non soumise à l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 (enregistrement), se doit de respecter cette distance qui est également imposée à l'article 2.1 de l'arrêté ministériel du 17 juin 2005 (Déclaration),
- CONSIDÉRANT les dispositions de l'article L 171-8 du code de l'environnement : « *Indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, en cas d'inobservation des prescriptions applicables en vertu du présent code aux installations, ouvrages, travaux, aménagements, opérations, objets, dispositifs et activités, l'autorité administrative compétente met en demeure la personne à laquelle incombe l'obligation d'y satisfaire dans un délai qu'elle détermine.* »,
- SUR proposition du Secrétaire général de la Préfecture du Bas-Rhin,

ARRÊTE

Article 1^{er} : La société BOEHLI (14 rue des Genêts, 67110 GUNDERSHOFFEN), est mise en demeure de respecter, pour l'exploitation de ses installations de GUNDERSHOFFEN, dans un délai de **3 mois**, les prescriptions de l'article 2.1 de l'arrêté ministériel du 17 juin 2005 susvisé reprises ci-après :

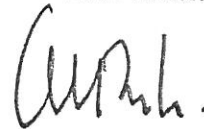
«2.1. Règles d'implantation

L'installation est implantée à une distance d'au moins 10 mètres des limites de propriété. Une dérogation peut être accordée par le préfet, sous réserve de la présentation d'un dossier justifiant l'absence de risque pour les tiers ou proposant des mesures spécifiques visant à maîtriser les risques»

Article 2 : Faute pour l'exploitant de se conformer aux dispositions de la présente mise en demeure, il peut être fait application, indépendamment des sanctions pénales encourues, des sanctions administratives prévues à l'article L 171-8 du Code de l'Environnement.

Article 3 : Le Secrétaire général de la Préfecture du Bas-Rhin, le Directeur de la société BOEHLI, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (service de l'inspection des Installations Classées), le Sous-préfet de Wissembourg-Haguenau, le maire de Gundershoffen sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet,
Pour le Préfet
Le Secrétaire Général



Christian RIGUET

Délais et voies de recours

Article R. 514-3-1 du Code de l'environnement

Sans préjudice de l'application des articles L. 515-27 et L. 553-4, les décisions mentionnées au I de l'article L. 514-6 et aux articles L. 211-6, L. 214-10 et L. 216-2 peuvent être déférées à la juridiction administrative (Tribunal Administratif de Strasbourg) par l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.